

MANDATS DISCRÉTIONNAIRES

PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ
POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 10 (1)
DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088



NOM DU PRODUIT : MANDATS DISCRÉTIONNAIRES GÉRÉS PAR LA BANQUE NAGELMACKERS S.A.

Identifiant de la personne morale : 549300FOCVLHBU9A156

Le présent document fournit des informations pour aider les investisseurs à comprendre les caractéristiques et/ou les objectifs de durabilité et les risques liés aux mandats discrétionnaires gérés par la Banque Nagelmackers S.A., comme l'exige la « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR). Il ne s'agit pas d'un document marketing. Il vous est recommandé de lire attentivement les informations suivantes, ainsi que d'autres documents pertinents sur ce produit financier, avant de décider d'investir.

1. SYNTHÈSE

La Banque Nagelmackers S.A. (le « Gestionnaire ») gère des portefeuilles composés d'un ou plusieurs produits financiers conformément aux mandats des clients de manière discrétionnaire.

Un mandat discrétionnaire est également considéré comme un produit financier dans le cadre de la SFDR. Il s'agit de la « Sustainable Finance Disclosure Regulation », conformément au Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers. La SFDR distingue les catégories de produits financiers suivantes :

- Produits financiers promouvant les caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8)
- Produits financiers dont l'objectif est un investissement durable (art. 9)
- Autres produits financiers qui ne relèvent d'aucune des catégories susmentionnées (art. 6)

Selon la catégorie, différentes exigences en matière d'information s'appliquent. En tant qu'acteur des marchés financiers, la Banque Nagelmackers est soumise à des obligations de transparence lorsqu'elle fournit des mandats discrétionnaires qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) ou qui visent un investissement durable (art. 9).

La Banque Nagelmackers S.A. distingue les catégories de mandats discrétionnaires suivantes :

- Mandats visés à l'Art. 8 : mandats discrétionnaires dont la stratégie d'investissement prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (« ESG » - Environnement, Social, Gouvernance) sur la base d'une combinaison de filtrages négatifs et normatifs et de l'intégration de facteurs ESG. Les mandats visés à l'Article 8 promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne visent pas d'investissement durable.
- Mandats visés à l'Art. 6 : mandats discrétionnaires pour lesquels le client donne spécifiquement instruction à la banque par le biais de la convention de gestion discrétionnaire et/ou avenant de ne pas mettre en œuvre une stratégie d'investissement prenant en compte les critères ESG (« opt-out »).

La classification des différentes catégories de mandats discrétionnaires selon la classification de la SFDR peut être susceptible d'évoluer à l'avenir. Cette publication d'informations sur les produits sera également modifiée dans ce cas.

Les mandats visés à l'Article 8 promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne visent pas d'investissement durable. Les mandats visés à l'Article 8 ne fixent actuellement pas d'objectif minimum pour les investissements durables, mais il ne peut être exclu que le portefeuille comporte des investissements durables. Dans ce cas, ils ne seront pas pris en compte par le mandat.

Les mandats visés à l'Article 8 couverts par cette publication d'informations visent à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques promues par ce produit financier consistent à investir dans des entreprises et/ou des Etats souverains bénéficiant d'une notation ESG forte, directement ou indirectement par le biais d'OPC, tels que définis par la méthodologie exclusive de notation ESG de la Banque Nagelmackers, tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées ainsi que ceux qui ne respectent pas les normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions internationales ou d'embargos. Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par le biais d'un filtrage négatif et de l'intégration ESG sur la base d'un modèle interne de notation ESG pour les entreprises, les Etats souverains et les OPC.

Afin de répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales, tous les mandats visés à l'Article 8 utilisent une stratégie d'investissement visant à réduire les risques de durabilité, ainsi qu'à minimiser les principaux impacts négatifs sur les investissements et à suivre une politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles nous investissons.

Les investissements directs dans des émetteurs privés sont évalués en fonction des caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une analyse multidimensionnelle comprenant deux filtrages négatifs et l'intégration ESG, et en tenant compte des

principaux impacts négatifs. Les entreprises qui entrent dans les trois catégories de notation ESG les plus faibles au sein de leur groupe de pairs sont exclues à des fins d'investissement.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains sont évalués en fonction des caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une analyse multidimensionnelle comprenant un filtrage négatif et l'intégration ESG, et en tenant compte des principaux impacts négatifs. Les émetteurs souverains qui entrent dans les trois catégories de notation ESG les plus faibles au sein de leur groupe de pairs sont exclus à des fins d'investissement.

Les investissements dans des OPC font l'objet d'une évaluation des principes de l'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principaux impacts négatifs (PAI) rapportés par les acteurs des marchés financiers ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Sur la base de ce modèle interne de notation ESG pour les produits d'investissement OPC présentant des notations ESG fortes et respectant les éléments contraignants de la stratégie pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, seront éligibles à condition qu'ils répondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par les mandats visés à l'Article 8. De plus amples informations sur ces éléments contraignants et sur la proportion de ceux-ci sont disponibles aux points 4.2 et 5.

Les caractéristiques environnementales ou sociales font l'objet de contrôles périodiques de conformité visant à vérifier l'alignement des investissements pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier tel que stipulé dans la stratégie d'investissement des mandats visés à l'Article 8.

Les mandats visés à l'Article 8 mesureront la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues à l'aide d'un modèle exclusif de notation ESG pour les entreprises dans lesquelles nous investissons, les Etats souverains et les OPC.

Différentes sources de données sont utilisées pour évaluer le filtrage normatif et négatif, ainsi que les scores ESG. Ces sources comprennent les fournisseurs de données tiers qui sont complémentaires dans leur méthodologie ou leur couverture (c.-à-d. MSCI, ISS, Refinitiv, SIX), les données publiées par les entreprises elles-mêmes et les informations provenant d'ONG. La sélection des fournisseurs de données tiers est effectuée par le biais d'un processus RFP (Request for proposal = appel d'offres) et d'une diligence raisonnable. Des évaluations périodiques des fournisseurs de données tiers sont effectuées par le Comité de durabilité.

Les limitations potentielles de notre méthodologie et de nos données incluent la dépendance à la couverture des données des fournisseurs de données externes et leur évaluation des caractéristiques ESG, de l'absence de données, des retards dans celles-ci, car la plupart des points de données évaluent les événements passés. La diligence raisonnable sur les actifs sous-jacents du produit financier est réalisée par la gestion de portefeuille et supervisée par le Comité de durabilité.

L'engagement s'applique à nos investissements directs dans des entreprises au sein des mandats visés à l'Art. 8 gérés par la Banque Nagelmackers, ainsi qu'aux gestionnaires tiers dans lesquels nous sommes investis via des OPC. Il peut être réalisé individuellement ou par le biais d'initiatives d'engagement collaboratives.

Aucun indice de référence n'a été défini dans le but d'atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce mandat.

2. PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Les mandats visés à l'Article 8 promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales, mais sans avoir pour objectif l'investissement durable. Les mandats visés à l'Article 8 ne fixent actuellement pas d'objectif minimum pour les investissements durables, mais il ne peut être exclu que le portefeuille comporte des investissements durables. Dans ce cas, les investissements durables ne seront pas pris en compte par le mandat.

3. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

Les mandats visés à l'Article 8 couverts par cette publication d'informations visent à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues par le biais d'investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC ») gérés par la Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou par délégation, ou dans des OPC gérés en externe et par le biais d'investissements directs dans des actions et/ou des obligations.

Les caractéristiques promues par ce produit financier consistent à investir dans des entreprises et/ou des Etats souverains bénéficiant d'une notation ESG forte, directement ou indirectement par le biais d'OPC, tels que définis par la méthodologie exclusive de notation ESG de la Banque Nagelmackers (voir [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)), tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées ainsi que ceux qui ne respectent pas les normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions internationales ou d'embargos, tels que définis par notre [Politique d'exclusion](#).

Les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors de la sélection des instruments d'investissement par le biais d'un filtrage négatif et de l'intégration ESG sur la base d'un modèle interne de notation ESG pour les entreprises, les Etats souverains et les OPC.

Pour les investissements directs dans des entreprises et des Etats souverains ainsi que par le biais d'investissements dans des OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A. nous considérons tous les PAI obligatoires en matière de climat et d'environnement, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés, à l'exception des actifs immobiliers.

En outre, la Banque Nagelmackers envisage d'autres PAI en ce qui concerne les initiatives de réduction des émissions de carbone des entreprises, les incidents de discrimination et l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les pots-de-vin. En ce qui concerne les Etats souverains émetteurs, d'autres facteurs sociaux tels que la liberté d'expression et les facteurs de gouvernance (corruption, juridictions non coopératives à des fins fiscales, stabilité politique, état de droit) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes font l'objet d'une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds (« Méthodologie 7P »). Elle comprend une évaluation des principes de l'investissement durable et de la performance ESG sur la base des PAI déclarés par les acteurs des marchés financiers ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Les parts de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus.

Dans ces cas, la Banque Nagelmackers dialogue avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

Plus d'informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) de la Banque Nagelmackers.

4. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Afin de répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales, tous les mandats visés à l'Article 8 utilisent une stratégie d'investissement visant à réduire les risques de durabilité, ainsi qu'à minimiser les principaux impacts négatifs sur les investissements et à suivre une politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles nous investissons. Pour y parvenir, la stratégie d'investissement suit le cadre ESG décrit plus en détail ci-dessous.

En ce qui concerne les mandats visés à l'Art. 6, les caractéristiques durables des investissements peuvent ne pas être nécessairement déterminantes pour la sélection, bien qu'elles soient prises en compte à tout moment.

4.1. Description du type de stratégie d'investissement utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier

L'objectif du produit financier est d'augmenter la valeur de ses actifs tout en tenant compte des préférences financières et non financières du client, dans le cadre du contrat de gestion discrétionnaire et de l'avenant.

En ce qui concerne les préférences du client en matière de durabilité, le produit financier investira dans des instruments financiers qui répondent aux critères souhaités et tiennent compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, comme expliqué dans la section précédente.

La stratégie relative aux mandats visés à l'Art. 8 prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG - Environnement, Social, Gouvernance). Les mandats visés à l'Art. 8 promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne visent pas un objectif d'investissement durable.

4.1.1. Emetteurs privés

Les investissements directs dans des émetteurs privés sont évalués en fonction des caractéristiques environnementales et sociales en appliquant une analyse multidimensionnelle comprenant deux filtrages négatifs et l'intégration ESG.

a) Filtrages négatifs basés sur des activités controversées

Les entreprises qui, dans le cadre de leurs activités commerciales, sont impliquées dans une série d'activités controversées, telles que les armes (controversées telles que les armes conventionnelles, les armes à feu civiles, les armes nucléaires), le tabac, les divertissements pour adultes et les jeux de hasard sont exclues de la possibilité d'être directement incluses dans les mandats visés à l'Art. 8, conformément à la [Politique d'exclusion](#).

b) Filtrage normatif

Les entreprises qui, selon un organisme compétent, violent de manière répétée un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies et qui ne prennent pas de mesures pour remédier à la violation sont exclues de l'investissement. La vérification s'effectue sur la base de données provenant de fournisseurs de données externes.

c) Intégration ESG

Après exclusion des entreprises sur la base d'activités et de normes controversées, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement. L'intégration ESG désigne l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères non financiers au niveau des entreprises dans lesquelles le mandat visé à l'Art. 8 investit et comprend les éléments suivants :

- Environnement (« Environnement » [E]) : efficacité énergétique, utilisation efficace de l'eau, réduction de l'intensité des déchets et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Social (S) : recherche de l'égalité des chances dans l'entreprise, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la sécurité des employés, le respect des droits du travail et des droits de l'homme, y compris les normes des fournisseurs, l'impact social des produits et services ;
- Gouvernance (G) : respect des droits de vote, rémunération des administrateurs, comités d'audit indépendants, indépendance du Conseil d'administration.

Les entreprises sont évaluées à l'aide d'un modèle de notation ESG interne qui évalue la performance ESG des entreprises sur la base des principaux impacts négatifs (PAI) et d'autres données ESG telles que la recherche et les notations par des parties externes, entre autres, avant de décider d'inclure ou de détenir ou non un investissement. Les entreprises qui entrent dans les trois catégories de notation ESG les plus faibles au sein de leur groupe de pairs (défini par région, secteur, capitalisation boursière) sont exclues à des fins d'investissement.

4.1.2. Emetteurs publics

a) Filtrage négatif

Le Gestionnaire n'investit pas dans des obligations émises par des gouvernements ou des Etats membres dont les régimes politiques sont instables ou font preuve de violations manifestes des droits de l'homme. Les indicateurs de gouvernance mondiale (WGI) de la Banque mondiale sont utilisés pour identifier ces pays. Cet indice analyse plus de 200 pays selon six dimensions de gouvernance : la liberté d'opinion, la liberté de presse et de responsabilité, la stabilité politique et l'absence de violence, l'efficacité de la gouvernance, la qualité de la réglementation, l'état de droit et le contrôle de la corruption. L'administrateur exclut définitivement les pays suivants : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, République Démocratique du Congo, Iran, Irak, Libye.

b) Intégration ESG

Après exclusion des entreprises sur la base d'un filtrage négatif, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement. L'intégration ESG désigne l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères non financiers au niveau des Etats souverains dans lesquels le mandat visé à l'Art. 8 investit et inclut l'évaluation de l'émetteur sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Elle comprend l'utilisation d'un modèle interne de notation ESG pour les Etats souverains émetteurs qui évalue la performance ESG des Etats membres sur la base des principaux impacts négatifs (PAI) et de scores ODD (Objectifs de développement durable). Des scores ODD internes sont élaborés pour l'évaluation des Etats membres, sur la base, entre autres, des Objectifs de développement durable des Nations Unies fondés sur les 4 piliers suivants :

- environnement et climat
- valeurs démocratiques
- santé
- éducation

Environ 150 indicateurs différents sont pris en compte dans cette analyse. Les 17 objectifs de développement durable sont reflétés dans les critères individuels d'une manière qui intègre la contribution à l'impact positif sur l'environnement (par exemple, l'accès aux énergies renouvelables et leur utilisation, et l'accès à l'eau propre) et l'impact social (par exemple, la lutte contre la faim et l'accès aux soins de santé) des investissements dans les obligations d'Etats souverains.

En combinant les indicateurs PAI et le score ODD, un score ESG de pays sera calculé selon le modèle de notation ESG développé en interne. Seuls les pays disposant de données suffisantes sont évalués et notés. Les pays membres qui entrent dans les trois catégories de score ESG les plus faibles au sein de leur classification (respectivement les pays développés et les pays en développement) sont exclus de l'investissement.

4.1.3. Fonds et ETF

Les investissements dans des OPC font l'objet d'une diligence raisonnable dans le cadre du processus de sélection des fonds (« Méthodologie 7P »). Elle comprend une évaluation des principes de l'investissement durable et de la performance ESG sur la base des principaux impacts négatifs (PAI) rapportés par les acteurs des marchés financiers ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Sur la base de ce modèle interne de notation ESG pour les produits d'investissement OPC présentant des notations ESG fortes et respectant les éléments contraignants de la stratégie pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, seront éligibles à condition qu'ils répondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par les mandats visés à l'Article 8. La restriction d'investissement des investissements dans les OPC pour les mandats visés à l'Article 8 est précisée ci-après dans les éléments contraignants de la stratégie visant à répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les parts de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers exclurait autrement sur la base des critères ci-dessus. Dans ces cas, la Banque Nagelmackers dialogue avec le gestionnaire externe et s'efforce de trouver des valeurs communes.

De plus amples informations sont disponibles dans la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#) de la Banque Nagelmackers.

4.2. Éléments contraignants de la stratégie pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales

Les mandats visés à l'Article 8 présentent les éléments contraignants suivants :

a) Pour les OPC

Au moins 65 % des OPC, y compris les ETF, dans lesquels le produit financier investit doivent :

- Promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales (art.8) et/ou avoir un objectif d'investissement durable (art. 9) au sens du Règlement (UE) 2019/2088 ; ou
- Détenir le label Towards Sustainability ; ou
- Une combinaison des deux.

Les 35 % restants des OPC qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées, doivent au minimum respecter les éléments suivants :

- Exclusion des entités sous embargo ou sanctions internationales imposées par l'ONU, les Etats-Unis d'Amérique ou l'UE.

- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes ou de pièces d'armes controversées (y compris les munitions à fragmentation, les mines antipersonnel et l'uranium appauvri) en vertu de la législation belge (loi Mahoux).
- Exclusion des pays qui sont systématiquement corrompus, qui négligent gravement les droits sociaux et politiques fondamentaux ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

b) Pour les investissements directs dans les actions et/ou obligations

Les investissements directs dans les actions et/ou obligations doivent respecter les exclusions suivantes, telles que définies dans sa [Politique d'exclusion](#) :

- Exclusion des entreprises n'adhérant pas aux normes mondiales et qui, par exemple, violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du PMNU sans prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et d'entités sous embargo ou faisant l'objet de sanctions internationales par l'ONU, les Etats-Unis ou l'Union européenne.
- Exclusion des Etats souverains émetteurs qui sont systématiquement corrompus et/ou négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou faisant l'objet de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU.
- Exclusions des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes civiles à feu, d'armes nucléaires, d'armes conventionnelles ainsi que toute exposition importante au tabac, au divertissement pour adultes, aux jeux d'argent et à l'alcool.

Les investissements directs dans les actions et/ou obligations sont évalués au moyen du modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers. Les émetteurs qui se classent dans les trois catégories de score ESG les plus faibles, tels que définis dans le modèle exclusif de notation ESG, ne sont pas éligibles à l'investissement.

La Banque Nagelmackers S.A. s'engage à réduire au moins 20 % de l'univers d'investissement de ce produit financier avant la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

Les restrictions et critères d'investissement mentionnés ci-dessus concernant la stratégie d'investissement des mandats visés à l'Art. 8 font l'objet d'un examen et d'un suivi constants par le Gestionnaire. A cette fin, il sera fait usage de données provenant de fournisseurs externes et de logiciels spécialisés.

4.3. Politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises dans lesquelles nous investissons

Les bonnes pratiques de gouvernance s'inscrivent dans le processus de décision d'investissement à travers :

- Exclusion des entreprises n'adhérant pas aux normes mondiales et qui, par exemple, violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du PMNU sans prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. Nagelmackers exclut également les Etats souverains qui sont systématiquement corrompus, négligent gravement les droits sociaux et politiques fondamentaux, ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies. De plus amples informations sont disponibles dans notre [Politique d'exclusion](#).

- Les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et le manque de procédures et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) revêtent une importance significative dans le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers parmi les facteurs sociaux lors de l'évaluation des entreprises dans lesquelles nous investissons. Il en va de même en ce qui concerne les investissements dans les Etats souverains émetteurs et les entités supranationales, la stabilité politique et l'état de droit. Plus d'informations sont disponibles dans la [Déclaration PASI](#) de la Banque Nagelmackers.
- Les lignes directrices en matière de vote concernant les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du Conseil d'administration des sociétés dans lesquelles nous investissons et la rémunération) et l'attention portée à l'amélioration de la diversité hommes-femmes dans l'engagement, comme il est stipulé dans la [Politique de vote](#) et la [Politique d'engagement](#) de la Banque Nagelmackers.

5. PROPORTION DES INVESTISSEMENTS

Comme indiqué dans la section Synthèse, la Banque Nagelmackers promouvra par défaut les caractéristiques environnementales ou sociales et tiendra compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour ses mandats discrétionnaires, à l'exception des mandats spécifiques sur mesure dont lesquels le client a explicitement décidé de se retirer par le biais d'un avenant au contrat.

Comme décrit dans les éléments contraignants, tous les mandats visés à l'Article 8 investissent :

- au moins 65 % des OPC sous-jacents dans des OPC répondant aux critères souhaités pour la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.
- Tout investissement direct doit répondre aux critères de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, tels que définis dans la stratégie d'investissement.

Les critères de durabilité ne s'appliquent toutefois pas au solde du compte et aux éventuels dépôts à terme ou certificats d'épargne utilisés dans le produit financier. La part du solde du compte peut varier en fonction des conditions de marché et peut aller jusqu'à 100 % (p. ex. au début du contrat, à la demande spécifique du client de ne pas investir [temporairement], etc.).

6. SURVEILLANCE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Les caractéristiques environnementales ou sociales font l'objet de contrôles périodiques de conformité visant à vérifier l'alignement des investissements pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier tel que stipulé dans la stratégie d'investissement des mandats visés à l'Article 8.

Pour les mandats visés à l'Article 8, un examen périodique est effectué afin de s'assurer que les investissements inclus ne dépassent pas les critères d'exclusion et répondent aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par

le produit financier. Si cet examen révèle qu'un investissement particulier dépasse l'un des critères, il doit être retiré du mandat dans un délai de trois mois.

Pour les investissements directs dans des entreprises ou des Etats souverains, et pour les investissements dans des OPC, les notes ESG sont mises à jour trimestriellement. Si cette mise à jour détermine que, par exemple, un investissement tombe dans les trois catégories de score ESG les plus faibles de son groupe de pairs respectif, des mesures appropriées doivent être prises dans un délai de trois mois en supprimant l'investissement du mandat visé à l'Art. 8.

7. MÉTHODOLOGIES

Les mandats visés à l'Article 8 mesureront la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues à l'aide des indicateurs ci-dessous :

a) Indicateurs liés au modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers pour les entreprises et les Etats souverains dans lesquels nous investissons

Le score ESG représente l'évaluation agrégée de la performance ESG d'un investissement par lequel les entreprises et les Etats souverains de son univers d'investissement sont analysés et classés sur la base d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui incluent les principaux impacts négatifs. L'évaluation de la matérialité de chaque indicateur se base sur sa pertinence en termes de probabilité d'occurrence et de gravité pour chaque secteur ou type de pays (développé vs émergent), la disponibilité des données et la qualité des données. Les pays sont également évalués sur la base des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Au travers des indicateurs et de leur matérialité, la performance ESG globale de chaque émetteur est classée par rapport à ses pairs dans une notation ESG en tenant compte de son secteur, de sa région et de la taille des entreprises ou de sa classification comme pays développé ou émergent pour les Etats souverains. Le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers est un modèle développé en interne qui utilise des données brutes provenant de fournisseurs de données externes.

b) Indicateurs liés au modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers pour l'investissement dans des OPC

Le score ESG représente l'évaluation agrégée de la performance ESG des investissements par lequel les OPC de leur univers d'investissement sont analysés et classés sur la base d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance incluant les principaux impacts négatifs. L'évaluation de la matérialité de chaque indicateur se base sur sa pertinence en termes de probabilité d'occurrence et de gravité, la disponibilité des données et la qualité des données. Au travers des indicateurs et de leur matérialité, chaque OPC classe la performance ESG globale par rapport à ses pairs (regroupés par type d'actifs et/ ou par région et par capitalisation boursière pour les actions) en notation ESG.

La liste des indicateurs sous-tendant les critères et les scores ESG n'est pas exhaustive et peut évoluer dans le temps sous la supervision du Comité de durabilité de la Banque Nagelmackers.

8. SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Différentes sources de données sont utilisées pour évaluer le filtrage normatif et négatif, ainsi que les scores ESG. Ces sources comprennent les fournisseurs de données tiers qui sont complémentaires dans leur méthodologie ou leur couverture, les données signalées par les entreprises elles-mêmes et les informations provenant d'ONG. Les sources de données suivantes sont utilisées pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales des mandats visés à l'Article 8 selon le type d'investissement dans lequel le mandat investira :

- Pour le filtrage normatif et négatif des activités controversées pour les données des entreprises dans lesquelles nous investissons, les données utilisées proviennent du fournisseur de données MSCI.
- Les scores ESG des entreprises dans lesquelles nous investissons sont calculés en interne à partir des données brutes des fournisseurs de données ISS, MSCI et SIX ;
- Les scores ESG des Etats souverains émetteurs sont calculés en interne à partir des données brutes des fournisseurs de données MSCI, Refinitiv et SIX ;
- Les scores ESG des OPC sont calculés en interne à partir des données brutes du fournisseur de données Morningstar et des données fournies par le gestionnaire d'investissement lui-même.

Les fournisseurs de données tiers sont sélectionnés par le biais d'un processus RFR (appel d'offres) et d'une diligence raisonnable qui compare plusieurs fournisseurs de données en termes de disponibilité et de qualité des données, de méthodologie et de pertinence pour notre univers d'investissement. Ces critères évoluent et s'améliorent continuellement. A ce titre, le Comité de durabilité procédera à des examens périodiques des fournisseurs de données tiers afin de s'assurer qu'une évaluation de haute qualité des émetteurs au sein de notre univers d'investissement est possible. En outre, des contrôles périodiques peuvent être effectués par le Comité de durabilité afin de garantir la qualité des données. Ceux-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrôles sur un échantillon aléatoire de l'ensemble de données et sur les valeurs aberrantes. La Banque Nagelmackers signalera toute lacune dans les données lorsque des données exactes ne sont pas disponibles, tout en prenant des mesures pour les obtenir par le biais de discussions avec les fournisseurs de données concernés ou d'autres sources.

9. LES LIMITES AUX MÉTHODOLOGIES ET AUX DONNÉES

Les limitations potentielles de notre méthodologie et de nos données incluent la dépendance à la couverture des données des fournisseurs de données externes et leur évaluation des caractéristiques ESG, des lacunes des données, des retards dans les données, car la plupart des points de données évaluent les événements passés.

La Banque Nagelmackers signalera toute lacune de données ou d'indicateurs influençant ses méthodologies lorsque des données exactes ne sont pas disponibles, tout en prenant des mesures pour les obtenir par le biais de discussions avec les fournisseurs de données concernés ou d'autres sources. Des examens périodiques des fournisseurs de données tiers sont effectués par le Comité de durabilité afin de garantir une évaluation de haute qualité des émetteurs de notre univers d'investissement. En outre, des examens périodiques peuvent être effectués par le Comité de durabilité afin de garantir la qualité des données.

10. DILIGENCE RAISONNABLE

La diligence raisonnable sur les actifs sous-jacents du produit financier est réalisée par la gestion de portefeuille et supervisée par le Comité de durabilité. Le Comité de durabilité est chargé de surveiller, de contrôler et de rapporter que les produits de la Banque Nagelmackers sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du produit. Les notations ESG exclusives, les filtres négatifs et normatifs font également l'objet d'une validation par le Comité de durabilité, qui a lieu chaque mois.

De plus amples informations sont disponibles dans les politiques suivantes :

- [Politique d'exclusion](#)
- [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)
- [Déclaration PASI - Acteur des marchés financiers](#)

11. POLITIQUES D'ENGAGEMENT

La Banque Nagelmackers est convaincue que l'engagement auprès des entreprises dans lesquelles nous investissons pour améliorer les pratiques ESG est essentiel pour préserver et accroître la valeur des actifs de nos clients. L'engagement peut être réalisé individuellement ou par le biais d'initiatives d'engagement collaboratif.

L'engagement s'applique à nos investissements directs dans des entreprises au sein des mandats visés à l'Art. 8 gérés par la Banque Nagelmackers, ainsi qu'aux gestionnaires tiers dans lesquels nous sommes investis via des OPC.

La Banque Nagelmackers définit quatre étapes majeures pour que nos efforts d'engagement soient couronnés de succès. Tout d'abord, nous identifions les enjeux à prioriser et/ou les entreprises qui ont le plus besoin d'engagement. Ensuite, nous fixons des objectifs pour les résultats souhaités en matière d'engagement. Troisièmement, les efforts réels d'engagement avec les entreprises dans lesquelles nous investissons et la communication des avancées ou des résultats intermédiaires. Enfin et le cas échéant, nous communiquons si l'engagement n'atteint pas les objectifs souhaités.

Nous avons déterminé des thèmes d'engagement alignés à notre stratégie d'investissement, qui intègre les facteurs ESG, y compris les impacts négatifs des principes :

- Environnement : accent sur le changement climatique et la réduction des émissions de GES (PAI 1-6)
- Social : respect des droits humains, sociaux et du travail conformément au Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10-11) et mesures anti-discrimination
- Gouvernance : accent sur la performance du conseil d'administration et amélioration de la mixité (PAI 13).

Outre ces thèmes, un autre domaine d'intérêt est d'améliorer l'accès à des points de données clés dans les informations non financières relatives aux questions durables.

De plus amples informations sur nos efforts d'engagement sont disponibles dans notre [Politique d'engagement](#).

12. INDICE DE RÉFÉRENCE ATTRIBUÉ

Aucun indice de référence n'a été défini dans le but d'atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce mandat.

